

R Par. ult. nou.
1662

A Orange ce 22. de no. bre Mr.

Monsieur

Je ne vous diray pas tout ce que Messieurs des Alleu-
d'Alles et de Colombet ont fait icy, ny les difficultés
ou pour mieux dire l'Impossibilité qu'ils ont rencontrée
d'avoir la mainlevée des effets de la ferme, (M^{rs} —
l'Advocat et de Beauregard persistent toujours dans
les mesmes sentimens que vous savez) parce que
Je sçay que ces Messieurs vous Informeront de tout ce
qui s'est passé, et qu'ils vous enverront copie tant
de la sommation qu'ils ont faite à M^r. de Beauregard
que de sa réponse, par laquelle vous verrez qu'il
aussie d'avoir recouru à Monsieur Le commandeur^{de haut}
et que c'a esté pour le mettre à l'abri de la violence
que se luy auroit faite, mais il seroit bien empesché
de faire apparoir que se luy en aye fait aucune,

en gros; Mais sur, pour faire aller toutes ces plaintes et pour ôter tout
pretexte de ne faire pas distinction de vous dire que j'en suis sûr à ce
que S. A. fut le maître de la place, et mes mes devant la minime; Il
seroit peut être expédient que S. A. M. adonne le contentement dans les ordres
qu'elle nous envoie, à ce que tous nos Princes ont toujours fait étant royaume
Majesté, ~~et~~ mais par oblige de leur État étant certain qu'ils n'ont jamais
oublié d'observer leurs ordres ou au Parlement ou au Bureau servant la
matière étant de nos compaignies établies par eux et qui sont enchoix
de faire leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été déstitués; Je n'en
dis, non, ces non pas pour trouver à redire à ceux que ce fait qui n'en
de la part de notre souverain, que le reçu lettres & requeries toujours avec
une véritable soumission, mais seulement par le desir que J'aurai de
voir leur volonté suivie de leur effet, et la paix dans cet État, et
pour empêcher que ceux qui s'orient n'ayent aucun sujet de craindre, et que
nous n'ayons aucun prétexte pour recourir à elles par violence & étrangery, en
quoy ils font un préjudice à S. A. que de s'en aller plus à l'ordinaire, ~~et~~
ceux qui en ont fait, enfin, n'ont point ce que la reine de vos représentations
seroit inutile si nous étés pleinement & persuadés que nos affaires générales
devroient avoir un bon succès, c'est à dire que nous devrions bien tôt avoir
restitution qui nous a été promise depuis long temps;
Je vous diray plus particulièrement ce que je redouble l'ordre du 9. de
mars de la quelle nous est porté en Bureau ce qui sera au même en demain
Majesté les copies ont demandé en Bureau paiement de leur garnison
de Languedoc que S. A. leur fait, lequel de nos garnisons est devant à la fin de
cette année, nous leur répondrions que nous les faisons payer; ~~et~~ que les
placations seroyent faites, et nous avons fini ce temps de la pour nous en attendre; Il est bon
dans la conjoncture où nous sommes, que nous ne soyons obligés de rien faire de plus
puis que nous voyons avec contentement que leur force de leur garnison est

Monsieur de Buy & them
Chef du Consol de S. A. et son
Deputé en son de France
A Paris. 8.

A Monsieur

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Et soubs signes secrets generaux des droicts et reuenus de son Altesse en ceste Principauté d'Orange
ayans esté informés alui arriuee en ceste ville de diuers troubles et empeschemens donnez a leurs Commis
et procureurs pendant lesd. absences touchant l'exécution desd. reuenus soit par subrogation d'autres
Commis ailleurs et place de ceux qui auoient establis pour en faire l'exécution. Suivant la permission
qu'ils en auoient. et ont par leur bault a ferme soit par arrestation retirés entre les mains desd. commis et
des sous fermiers desd. droicts la dernière d'icelle ayant esté faite ala requisiion de mess^{rs} philippo
Guillaume de Laurans Marquis de beauregard tresorier general de saq. Altesse les 6. et 7. du
Courant en vertu d'ordonnance rendue par mess^{rs} pierre de pont seigneur de bou bouuerneur pour
sa majesté Chrestienne de ceste Principauté soubs pretexte d'une creance de 19000 l. pretendue
contre saq. Altesse par led. seigr. de beauregard qui en pourra toujours estre facilement satisfait
quont son prétention aura esté liquidée et diffinément adiugée. Requiesent vous Messieurs
les bons tenants le bureau des domaine de saq. Altesse de vous assembler promptement ce jourd'hui
pour faire cesser et reuocquer lesd. arrestations, et leur accorder enuers et non obstant led. plaine
et entiere main leuée de tous lesd. droicts et reuenus, affin qu'il les puissent librement retirer de
mains desd. sous fermiers et commis sans autrement approuuer lesd. subrogés veu qu'il y en a
beaucoup qui perissent periliteu pour nauoir peu estre contraints entemps oportun. Estans au
sieurs fermiers generaux prêts d'employer les deniers qui en retireront desd. commis et sous
fermiers a l'equitment de ce qu'ils peuvent deuoir pour arrirages de leur charge forme, moyennant
que pour leur entiere seurté et descharge, vous leurs indiqués a quelle personne ils auroient a les
deliurer et remetre puis que il y a des ordres sur ce venus au contraire de la part de s. A. Louairie
Regente de saq. Altesse dont vous aués esté de connoissance, les arrirages qu'ils peuvent deuoir
n'estant pas trop considerables attendant leurs aduances les payemens qu'ils ont fait a Paris, en demeurant
qu'ils offrent de vous exhiber promptement et la deduction qui leur doit estre faite de la somme de la
moye de saq. Altesse, de laquelle ils n'ont peu auoir des puis long temps ainsi que vous scaués et
est chose notoire et aduancé de tout ce dont cy dessus. Ils protestent contre vous et contre qui de droit
appartiendra de la perte des deniers qui sont deus et encors entre les mains desd. commis et sous fermiers
soit quelle arriuee par insolubilité ou autrement, et de tous dommages et Interests procédans de
retardement de leur exécution, et de tout ce qu'ils peuvent et deuoient pour ce sujet. Requiers
vostre responce et deliberation par escrit pour sen tenir au temps et lieu. fait a Orange le
dix huitiesme nouembre mil six centz soixante deux. Des salus. Dulies, Collombet

Le soubs secrets de s. A. Greffier et Con^{se}il au bureau signifie sans approbation de la forme de proceder
desd. sieurs fermiers qui est Inutile et Inuicieuse a un Corps ni du contenu en lad. sommation,
respon d'icelle comme ils se dressent alui qui est demeuré au bureau pour le faire assembler
ce jourd'hui plustot qu'aux autres seigneurs du Corps d'icelluy qui ont droit de faire l'adite conuocation
d'autant que comme il leur est notoire ou a ceux qui font leurs affaires le bureau ne s'assemble
qu'auant qu'il est conuocqué, et n'estant pas au soug^{ne} de faire lad. conuocation Il lui seroit bien
difficile quand il voudroit entreprendre de faire assembler led. bureau de le pouuoir, comme celle
est veu les jours passés qui ayent feict un voyage a peronas par deuers monsieur de Bezon
Intendant pour sa majesté en l'anguedoc pour affaires Importantes au seruice de s. A. et a son retour
ayant requis une assemblée du bureau pour deliberer sur led. affaire. Il lui a esté impossible de
l'obtenir combien que led. bureau ay esté conuocqué pour cela trois diuerses fois et trois diuers jours
et que le seigneur Con^{se}il de Lubieres auu le respondant si sont toujours rendus, tellement que n'estant
par alui, ny de son pouuoir de faire assembler led. bureau a esté Inutilement que lesd. sieurs fermiers
lui font faire lad. signification, mais ils se doiuent adresser aux autres seigneurs du bureau qui
ont droit de faire lad. conuocation d'icelluy, avec lesquels il offre de s'assembler, et de faire tout ce
que le deuoir de sa charge, et le seruice de s. A. requera, et en cas qu'ils ne le fassent retorquer
après auoir en tant qu'il le peut et doibt, retorquer contre eux toutes protestations puis qu'ils ne
tiennent par la voye qu'il faut pour faire l'assemblée qu'ils demandent. Il en fait lui mesmes
et proteste contre eux de tout ce qu'il peut et doit protester pour le regard de lad. forme, et de
l'indue vexation, et leur declare qu'il ne se tient pas pour signifié puis que par les raisons
suscitées lad. signification est Inutile, de quoy requies a acte et qu'il lui soit baillé Copie tant
de lad. sommation pretendue que de sa presante responce pour sen tenir et valloir en ce que de raison
fait a Orange ce 21. Nouembre 1662. a dix heures du matin. Jaquin ainsi signé
Lanque desus, et le vinght. jour du mois de Nouembre après midy Je Justicier en la Cour soug^{ne}

Commissaire auoir jntime le susd. acte de sommation et tout le contenu en jelluy Messieurs les Gens
tenant le Bureau des deniers recet financiers de son altesse par leant a messie^r Inno^{cent} Jean Securin
l'un des seig^{neurs} Con^{seillers} jelluy lequel ce fait la respon^{se} cy dessus et marquis copice quelijuy expedie
tant de la d^{ite} sommation de sa respon^{se} que presint exploit et tout Copie. Et requier justice
ainsi signee

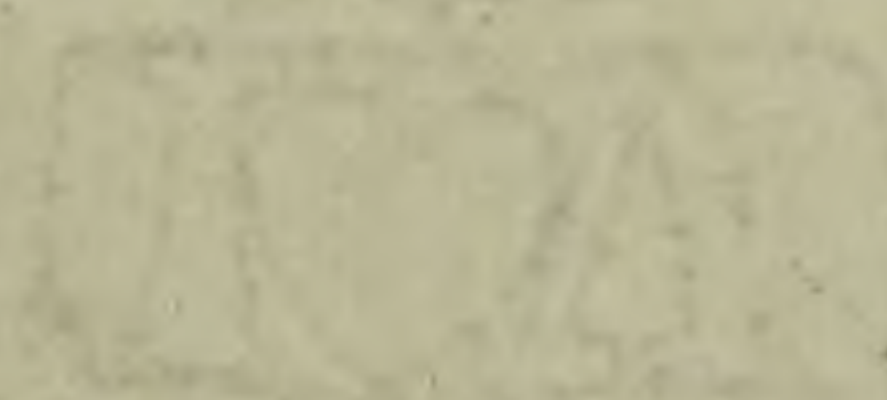
[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

A Monsieur

Monsieur Huygens Chevalier
Seigneur de Zuylichem & Zelhem
Montland &c. Prunier Concede
Son adresse & son depputee en Cour
de France
A Paris





A. Mordant

Monsieur l'Académie des Sciences
Paris
Le 15 Mars 1687